



ARRETE N° 22-FEST-131
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Spectacle country - place Maillol

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,
Maître Thierry DEL POSO,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 04 juillet 2013,
VU le règlement particulier de Police du Port approuvé par délibération en date du 04 avril 2011, modifié par délibérations successives en date du 29 novembre 2012 et du 19 Juin 2012,
VU le règlement particulier de police du port de plaisance et de pêche du 21 Juin 2012,
VU l'arrêté municipal en date du 22 février 2021 portant délégation au titre de l'article, L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Marie-Claude PADROS-DUCASSY, adjointe,
VU l'attestation d'assurance en cours de validité délivrée par la société MMA,
VU le dossier d'organisation de manifestation en date du 12 juillet 2022, formulé par l'association « country dance Saint Cyprien 66 », représentée par M. Didier BARBE, pétitionnaire, demeurant 33 rue Courteline à Saint-Cyprien (66750), qui sollicite une permission d'occupation temporaire du domaine public pour organiser une animation sur la place Maillol, le **mercredi 10 août 2022**,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « country dance Saint Cyprien 66 » a autorisation d'organiser sur la place Maillol une animation le **mercredi 10 août 2022** et d'occuper le domaine public sur la place Maillol le **mercredi 10 août 2022 de 18h à 20h**.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Le permissionnaire est tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Cyprien peut faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les dégâts ou dégradations constatés sur la voie publique au cours des animations sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toutes infractions au présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
04/08/2022 16:20:00
Date de télétransmission : 04/08/2022
Date de réception préfecture : 04/08/2022

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyprien, le jeudi 4 août 2022

**Par délégation du Maire
Marie-Claude PADROS-DUCASSY**



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
Le
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Préfecture
- Secrétariat général
- Office du tourisme
- Cabinet
- Pompiers
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Urbanisme
- Services Techniques
- Festivités
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Pétitionnaire

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220804-22-FEST-131-AR
Date de télétransmission : 04/08/2022
Date de réception préfecture : 04/08/2022